

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conseil communal
de Val-de-Ruz
Case postale 134
2053 Cernier

N/RÉF.: RC / sm
DOSSIER AL_2184

Neuchâtel, le 11 février 2021

Projet de territoire provisoire en vue de la révision du PAL

Monsieur le président,
Messieurs les conseillers communaux,

Le dossier susmentionné nous est parvenu entre le 29 octobre et le 5 novembre 2020 et se compose des documents suivants :

- Un rapport provisoire partiel « Projet de territoire », daté du 4 novembre 2020 ;
- Un plan provisoire « Avant-projet de territoire », daté du 4 novembre 2020 ;
- Six études de base :
 - Un rapport provisoire « Conception directrice nature et paysage. Volet nature », datée du 4 novembre 2020 ;
 - Un rapport provisoire « Conception directrice paysage », non datée ;
 - Un rapport provisoire « Étude de base. Vision d'ensemble des besoins en infrastructures publiques », daté du 28 octobre 2020 ;
 - Un rapport provisoire « Étude de base. Management des zones d'activités économiques », daté du 28 octobre 2020 ;
 - Un rapport provisoire « Étude de base. Mobilité piétonne. Mobilité fonctionnelle et mobilité de tourisme et de loisirs », daté du 3 novembre 2020 ;
 - Un rapport provisoire « Étude de base. Plan directeur du tourisme. Vers un projet touristique par la mobilité douce pour le Val-de-Ruz », daté du 28 octobre 2020 ;
 - Un rapport provisoire « Étude de base. Conservation et valorisation des villages et de l'habitat dispersé », daté du 27 octobre 2020.

Ces documents ont été transmis aux services et offices suivants : agriculture (SAGR), économie (NECO), énergie et environnement (SENE), faune, forêts et nature (SFFN), lacs et cours d'eau (SLCE), logement (OCL), patrimoine et archéologie (OPAN), ponts et chaussées (SPCH), santé publique (SCSP), transports (SCTR) et au géologue cantonal.

L'examen des préavis spécialisés des services a été coordonné par le service de l'aménagement du territoire (SAT) qui a ensuite procédé à une synthèse des préavis.

1. Introduction

Outre la procédure légale, les éléments suivants constituent les étapes attendues par l'État et qui jalonnent la démarche de révision du PAL¹ : réunion de 1er contact, pré-étude, projet de territoire, préavis de synthèse sur les documents constitutifs du dossier de PAL.

La séance de 1^{er} contact a eu lieu le 14 septembre 2018. Puis, la commune a sollicité la séance de présentation du projet de territoire. Nous n'avons pas reçu de pré-étude en amont du présent dossier.

Lors de la présentation du projet de territoire, qui s'est tenue le 4 décembre 2020, les documents suivants ont été fournis, remplaçant le plan provisoire « Avant-projet de territoire », daté du 4 novembre 2020 :

- Un plan général « Projet de territoire », daté du 24 novembre 2020 ;
- Un plan des localités « Projet de territoire », daté du 3 décembre 2020.

De surcroit, la commune a présenté la démarche d'élaboration de son PAL, ainsi qu'un calendrier :

- Une présentation Powerpoint « Élaboration du plan d'aménagement du Val-de-Ruz. Présentation de l'avant-projet du PAL aux services cantonaux », datée du 4 décembre 2020.

Enfin, une nouvelle version du volet nature de la conception directrice nature et paysage a été transmise le 16 décembre 2020, composée de :

- Un rapport provisoire « Conception directrice nature et paysage. Volet nature », datée du 16 décembre 2020 ;
- Annexes 3 et 4 : 4 fiches thématiques et 4 plans correspondants

Compte tenu de ce qui précède, un examen exhaustif des documents n'a pas été effectué.

Comme proposé par la commune (cf. Powerpoint du 4 décembre 2020), **le rapport provisoire partiel « Projet de territoire », daté du 4 novembre 2020, servira de base de contrat entre le canton et la commune permettant d'obtenir la subvention (art. 77 et ss. RELCAT).**

Il a ainsi fait l'objet d'une analyse sous l'angle des fonctions attendues au stade de la pré-étude : **diagnostic partagé, coordination, programmation, contrat².**

Le présent préavis de synthèse émet des **demandes** qui sont d'ordre contraignant et nécessitent d'adapter le rapport provisoire partiel « Projet de territoire » en vue d'obtenir l'octroi de la subvention.

Les études de base font l'objet de remarques non-exhaustives des services cantonaux, annexées au présent préavis (annexe 2).

Le projet de territoire définitif fera l'objet d'un préavis formel dans le cadre du dossier de révision du PAL.

De manière générale, nous rappelons que le *Guide du plan d'aménagement local*³ (SAT, 2018) expose ce qui est attendu dans le cadre de la révision du PAL.

Quant aux *Aides thématiques* annexées au *Guide du PAL*, elles détaillent les attentes et exigences légales pour le traitement des domaines suivants dans le cadre de la révision du PAL : accidents majeurs, bruit, évacuation, traitement et protection des eaux, accessibilité et infrastructures de mobilité, patrimoine, nature, chemins pour piétons.

De surcroit, les documents suivants⁴, rédigés par notre service, sont également à prendre en compte pour la révision des PAL :

- *Règlement-type. Commentaires et règlement*

¹ Cf. *Guide du plan d'aménagement local* (SAT, 2018), p.17

² Cf. *Guide du plan d'aménagement local* (SAT, 2018), p.22

³ disponible sur notre site internet :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Documents/04_Plans_affectation_generaux/Guide_plan_amenagement_local_PAL.pdf

⁴ L'ensemble des documents est disponible depuis la table des matières du *Guide du PAL*.

- *Transcription des plans de quartier et des plans spéciaux en lien avec l'AIHC. Commentaires et diagramme*
- *Guide d'application Management des zones d'activités économiques*
- *Guide d'application relatif à la gestion des surfaces d'assolement*
- *Directives pour les géodonnées et la représentation des plans communaux d'affectation des zones*

2. Appréciation générale

De manière générale, nous tenons à saluer le travail effectué par la commune et ses mandataires. Bien que certaines parties ne soient pas encore rédigées, les documents sont riches et de bonne qualité.

Concernant l'évolution projetée pour le territoire communal, nous prenons note de votre objectif de croissance à 15 ans fixé à +2000 habitants et +1'500 emplois, que nous pouvons soutenir. En effet, selon les statistiques pour la zone à bâtir non construite établies par notre service (état au 31 décembre 2019), les surfaces libres dans les zones à vocation d'habitat (ZH/ZM/ZC) et les zones d'activités économiques (ZAE) présenteront une capacité d'accueil théorique de 2'972 HE⁵, en aval du redimensionnement des ZH/ZM/ZC. Or, environ 6 hectares (ha) de ZAE sont indisponibles selon la plateforme cantonale de management des ZAE. Le potentiel d'accueil théorique se situe ainsi davantage autour de 2'570 HE.

Nous précisons cependant que cet objectif, ambitieux s'agissant des emplois, n'aura pas d'impact sur le dimensionnement de la zone à bâtir effectué dans le plan directeur cantonal (PDC), soit une réduction de 10.5 ha des zones à vocation d'habitat (ZH/ZM/ZC) à l'horizon 2030 (respectivement +11.5 ha à l'horizon 2040) ainsi qu'une entrée en matière pour 10 ha de ZAE supplémentaires.

De plus, même si la gare de Cernier n'entrera en fonction qu'en 2035, le pôle économique de Cernier est à prendre en compte dans l'évolution à 15 ans.

L'ensemble des nouvelles ZAE envisagées dans le rapport ne pourront pas voir le jour dans cette révision du PAL (cf. point 3.3 du préavis ci-dessous 3.3).

Par ailleurs, il s'agit de tenir compte dès à présent des modifications importantes engendrées par la création de la ligne directe, dans la perspective d'une éventuelle entrée de la commune dans le Projet d'Agglomération de 5ème génération (PA5). Dans ce cadre, la commune devra y inscrire dès 2028 des mesures à réaliser dans le cadre de l'implantation de la future gare à Cernier.

S'agissant des tendances et orientations décrites dans le rapport, nous pouvons les valider avec la nuance suivante. Le paragraphe « *Il faut notamment garantir que la croissance potentielle en emplois puisse correspondre à un ratio de 1:2 par rapport à la croissance de population, en prévoyant des surfaces suffisantes pour l'implantation ou le développement des entreprises* » est à reformuler. En effet, les objectifs communaux sont supérieurs avec 1500 emplois pour 2000 habitants et l'enjeu portera certes sur la création de nouvelles ZAE (env. 800 emplois) mais également de manière importante sur le développement des emplois dans les ZM (min. 600 emplois).

Enfin, l'ampleur des atteintes aux surfaces d'assolement (SDA), en particulier par l'évolution envisagée des ZUP et des ZAE, est globalement à revoir à la baisse (cf. point 3.5).

Les principes généraux de la révision du PAL présentés en p. 32 du rapport sont validés, ainsi que la suppression des ZUD. Les mesures proposées font l'objet de quelques remarques dans l'analyse par domaine (cf. point 3).

Les changements d'affectation sont à comptabiliser dans les bilans par zone.

Demande

- Adapter le rapport selon les remarques ci-dessus.

⁵ 50.85 ha en ZH/ZM/ZC x 50HE/ha = 2'542.5 HE / 6.62 ha en ZAE x 65 E/ha = 430.3 E.

3. Analyse par domaine

3.1 Instruments de planification supérieure

Un chapitre sur les planifications en vigueur est prévu dans le rapport mais il n'est pas encore rédigé.

Demande

- Compléter le rapport.

3.2 Zones à vocation d'habitat (ZH/ZM/ZC)

3.2.1 Capacité d'accueil théorique

Selon les statistiques pour la zone à bâtir non construite établies par notre service (état au 31 décembre 2019), les surfaces libres en ZH/ZM/ZC s'élèvent à 56.85 hectares (ha). Ces surfaces sont à réduire de 6 ha conformément aux objectifs de redimensionnement de la zone à bâtir⁶.

En appliquant la densité-cible inscrite dans le PDC⁷ (50 HE/ha) au solde des surfaces libres, soit 50.85 ha, on obtient un potentiel d'accueil théorique de 2'542 HE en ZH/ZM/ZC.

Compte tenu de ce qui précède, il est confirmé qu'une part importante d'emplois est à prévoir en ZM pour atteindre la croissance envisagée par le Conseil communal à l'horizon de 15 ans de 2000 habitants et 1500 emplois supplémentaires toutes zones confondues. Comme évoqué précédemment, des mesures seront attendues en ce sens.

3.2.2 Réduction des zones à vocation d'habitat

Bien que le rapport affirme que les dézonages prévus au pourtour des villages du Val-de-Ruz permettront d'atteindre largement l'objectif cantonal, sans initier de redimensionnement à Chaumont, les secteurs de réduction envisagés ne sont pas localisés. Les intérêts à peser ne sont pas clairement identifiés et la thématique des inconvénients liés à une mesure d'aménagement n'est pas évoquée.

Par ailleurs, nous n'avons pas compris l'affectation envisagée pour les secteurs de protection des vergers et les franges urbaines.

3.2.3 Densité et secteurs à développer

Le rapport affirme que les densités actuelles des ZH/ZM/ZC (à l'exception de la zone de constructions basses) suffisent amplement à garantir l'accueil de la population souhaitée et la densité-cible selon le PDC. C'est possible, toutefois nous souhaitons préciser que les densités seront à affiner sous l'angle de la localisation (couronne nord versus versant sud et montagnes). En effet, il y a lieu également de tenir compte du fait que la commune ambitionne d'intégrer le PA5. Des densités plus élevées sont attendues sur le site de Cernier et dans la couronne Nord. Les possibilités de densifier et renforcer la mixité du tissu urbain existant mériteraient également d'être étudiées.

Et nous rappelons que les médianes communales des densités en ZH/ZM/ZC devront être au moins aussi bonnes qu'en l'état 2012 et supérieures aux médianes fédérales. Néanmoins, une pesée des intérêts est à effectuer, en particulier lorsque la protection du patrimoine est un intérêt de niveau national. Par ailleurs, le rapport (p.32) annonce la volonté de définir un indice de surface verte pour l'ensemble des zones à bâtir. Si nous soutenons le principe général, il s'agira de proportionner la règle.

Enfin, même en l'absence de densification majeure, tous les secteurs de développement (terrain libre d'une grande surface, changement d'affectation, quartiers durables...) doivent être identifiés et localisés pour déterminer les études de faisabilité et la pesée des intérêts à établir.

3.2.4 Quartiers durables et appartements avec encadrement

Une attention particulière doit être portée aux quartiers durables (QD) ainsi qu'aux appartements avec encadrement (AE). Certes, le rapport mentionne que des éco-quartiers pourront être réalisés en plusieurs points du territoire communal. Toutefois à l'exception du pôle de gare de Cernier (horizon 2040), aucun secteur n'est pré-identifié (localisé) pour l'accueil de QD à l'horizon de 15 ans.

⁶ 10.5 ha – 4.47 ha réduction ZCB sanctionnés avant 31.12.19 = 6 ha

⁷ Fiche U_13 « Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis en TP »

Les AE sont également mentionnés de manière succincte, sans pré-localisation. Selon les projections démographiques revues par l'office cantonal de la statistique en 2019⁸, la commune doit disposer d'un total de 176 AE en 2030, respectivement 207 AE en 2040, conformément au règlement sur la planification et la reconnaissance des appartements avec encadrement (REPR). Sont considérés comme AE, les logements offrant à leurs locataires les prestations de manière régulière et intégrées dans le contrat de bail comme le prévoit le REPR. Les AE peuvent bénéficier d'une reconnaissance délivrée (label) par le SCSP (art. 7 et 20 REPR) qui permet d'obtenir un soutien financier au démarrage des prestations.

Ce sont uniquement les AE labélisés qui comptent dans l'atteinte des objectifs du PDC⁹. Il est donc nécessaire d'indiquer le nombre d'AE mentionné dans la PMS que doivent réaliser les communes. Puis, dans le cadre de la révision du PAL, il est attendu que plusieurs sites soient identifiés et analysés selon les principes d'aménagement et les critères de localisation, qu'une pesée des intérêts soit réalisée afin de déterminer le ou les sites favorables à la création d'AE et que les mesures nécessaires pour la réalisation de ces appartements (réglementation, politique foncière active, etc.) soient définies.

De plus, nous relevons que les AE disposent du statut de « logements » et doivent être affectés en ZM¹⁰, à l'exception des projets qui ont un lien physique et fonctionnel avec un EMS sis en ZUP.

Demande (relative à l'ensemble du point 3.1)

- Adapter et compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.3 Zones d'activités économiques (ZAE)

3.3.1 Diagnostic et stratégie

Selon les statistiques pour la zone à bâtir non construite établies par notre service (état au 31 décembre 2019), les surfaces libres en ZAE s'élèvent à 6.62 hectares (ha). En appliquant la densité-cible inscrite dans le PDC¹¹ (65 E/ha), on obtient un potentiel d'accueil théorique de 430 emplois en ZAE. Le diagnostic partagé, établi sur la plateforme cantonale de gestion des ZAE, constate toutefois une seule surface disponible, à Fontaines (environ 30 emplois). Compte tenu de ce qui précède, nous partageons le constat d'un faible potentiel en ZAE dans la commune.

Le NECO souligne également que la Commune accuse un retard important en termes de création d'emplois, notamment dans le secteur secondaire. Il partage par conséquent la préoccupation relative à un redressement du ratio habitants-emplois qui est nécessaire pour garantir la vitalité de ce territoire. En outre, la position centrale de la Commune et sa connexion au réseau routier national ne font qu'appuyer l'attractivité de ce territoire pour l'implantation d'entreprises et la création d'emplois. Les nombreuses demandes de terrains adressées au NECO en attestent.

Du côté de l'offre, aussi bien l'étude communale que les données cantonales mettent en lumière le manque flagrant de terrains disponibles pour l'implantation d'entreprises et la création d'emplois. Sur ces deux aspects, le NECO valide et appuie le diagnostic communal.

De manière générale, la Commune base sa stratégie de gestion des ZAE sur deux axes, soit la création de nouvelles ZAE et la restructuration/densification des ZAE existantes. Le NECO valide cette approche.

3.3.2 Création de nouvelles ZAE

En préambule, nous rappelons que toute création de ZAE (incluant les changements d'affectation en ZAE) impliquera une pesée des intérêts complète, incluant le volet environnemental et la question de la mobilité (trafic et transports publics). Pour les projets retenus dans la version finale du rapport, il s'agit d'identifier les éventuelles études à conduire sous l'angle de la faisabilité et prévoir cas échéant une ligne budgétaire correspondante dans le devis s'ils sont menés dans la révision du PAL.

Il apparaît que la révision du PAL envisage la création de nouvelles ZAE (changements d'affectation inclus) à hauteur de 12 ha, dont 8 ha sur SDA. Or, il s'agit de viser un ordre de grandeur de 10 ha et deux projets manquent :

⁸ <https://www.ne.ch/autorites/DEAS/STAT/population/Documents/PerspPopNE2019-2040.pdf>

⁹ Fiche S_12 « Développer l'offre d'appartements avec encadrement »

¹⁰ Cf. *Règlement-type*

¹¹ Fiche E_12 « Mettre en place un système de gestion des zones d'activité »

- Pôle économique de Cernier : ordre de grandeur 3.5 ha, extension HiFi-filtres incluse ;
- Rive : ordre de grandeur 2 ha, en sus de la zone de traitement de matériaux.

Ces 5.5 ha de ZAE supplémentaires impliquent la réduction d'autres surfaces souhaitées.

Nous avons déjà admis les changements d'affectation pour Raiffeisen/Gabus, Groupe E, Gimmel Rouages, Bernasconi, ainsi que la création d'une ZAE dans le secteur La Taille à Chézard-Saint-Martin.

Nous validons également la relocalisation de la ZAE de Villiers (BF 852) à Dombresson.

Les extensions de ZAE dans le secteur de Dombresson et de La Taille devraient être réservées à des activités à rayonnement local ou régional n'impliquant pas un trafic de transit par trop important à travers toute la vallée.

Avec l'ensemble des nouvelles ZAE susmentionnées, on obtient déjà un total de 11.8 ha (cf. Annexe 1 Tableau « Évolution ZAE ») ! La proposition de changement d'affectation du SCAN à Boudevilliers (BF 2902) en ZUP permettrait de déduire 1 ha, à discuter avec le propriétaire (valeur bâtiment, droit d'emption). Le solde pourra vraisemblablement être réduit selon les projets (desserte routière, etc.).

Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas en mesure de valider la création des ZAE suivantes à l'horizon de 15 ans :

- Boudevilliers, Chillou, BF 2502, 2503, 2505, 2665
- Boudevilliers, triangle Sud, BF 2496
- Dombresson, extension ZI existante

Nous vous invitons à compléter l'analyse avec une synthèse qui illustre les surfaces complémentaires, leurs vocations, potentiels d'emplois et déploiements temporels. Ces éléments sont de nature à démontrer la complémentarité de ces propositions avec le développement du pôle économique de Cernier, également sous l'angle de la densité d'emplois à viser, dans la perspective d'un usage mesuré du sol.

En outre et compte tenu des projets précités, le NECO encourage la Commune à développer une politique foncière active qui permette de garantir la disponibilité des terrains pour l'accueil d'entreprises et la création d'emplois.

Demande (relative à l'ensemble du point 3.2)

- Adapter et compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.4 Zones à des fins publiques

Nous rappelons qu'outre les zones d'utilité publique (ZUP), le rapport devra présenter un diagnostic, les intentions de développement et les études à mener pour l'ensemble des zones à des fins publiques au sens de la fiche U_11 PDC (zones de tourisme, sport, détente, loisirs...).

3.4.1 ZUP et zones de sports, détente, loisirs

Concernant le diagnostic, nous rappelons que la commune a un droit d'expropriation et un droit de préemption dans les zones d'utilité publique (art. 49 et ss. LCAT). Qu'un terrain en ZUP ne soit pas en mains publiques n'est pas un motif en soi de changement d'affectation. Si la ZUP est bien localisée, il faut envisager un achat de terrains voire une expropriation.

S'agissant de l'évolution annoncée des ZUP, nous ne sommes pas en mesure de valider les augmentations de ZUP évoquées dans le rapport, la plupart engendrant une atteinte aux SDA. En l'état, le besoin et la justification de leur localisation n'est pas encore suffisant étayé (cf. point 3.5).

Le secteur de Paulières se trouve sur les deux planches du projet de territoire. Sur l'une figure la zone de sports (terrain de football) avec l'indication qu'il s'agit d'une zone à bâtir existante et sur l'autre c'est un secteur en vert. L'intention de supprimer la zone de sport à Paulière devrait figurer dans le PT.

3.4.2 Tourisme

Un chapitre est prévu dans le rapport mais n'est pas encore rédigé. Pour rappel, il s'agit d'énoncer les grands axes de l'évolution à l'horizon de 15 ans, les problèmes à traiter et études à mener, ainsi que de mentionner les délais et d'estimer les coûts des études.

Demande (relative à l'ensemble du point 3.3)

- Adapter et compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.5 Zone agricole et surfaces d'assolement

Comme évoqué lors de la séance de présentation du 4 décembre 2020, le SAGR souhaite que la révision du PAL ait un impact limité sur le territoire agricole, entre autres sur les surfaces d'assolement (SDA).

À fin 2019, la commune totalisait une surface de 3'056,7 ha de SDA (bilan attesté). La création de la ZAE Sécheron II entraînera la suppression de 1.8 ha de SDA qui font l'objet d'une compensation sous la forme d'une surface équivalente en zone agricole répondant aux critères SDA (sur la base d'une étude pédologique) dans le secteur de la Paule à Coffrane. L'inventaire cantonal des SDA sera mis à jour à l'aval de la procédure de modification partielle du PAL.

Il apparaît que la révision du PAL envisage plusieurs atteintes aux SDA. D'une manière générale, nous rappelons que les atteintes aux SDA ne sont admissibles qu'au terme d'une recherche de variantes et d'une pesée complète des intérêts montrant en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important au sens de l'art. 30, al. 1bis, OAT. La démarche générale dans la révision du PAL par rapport aux SDA consiste à appliquer les principes Éviter → Réduire → Compenser → Optimiser¹². Dans le rapport (p. 17), le principe de la compensation des SDA est présenté comme acquis (p. 21) mais sans variantes ni pesée d'intérêts. Or celle-ci est nécessaire même en cas de compensation par une surface de qualité SDA.

S'agissant des compensations, sont évoqués :

- des secteurs de SDA potentielles au sens de l'inventaire cantonal ;
- des secteurs identifiés dont l'aptitude SDA doit être démontrée par une étude pédologique ;
- des secteurs non localisés (catégorie « Redimensionnement de la zone d'habitation ») : ces secteurs devront, s'ils ne sont pas identifiés comme SDA potentielles sur le géoportail SITN, faire également l'objet d'une étude pédologique.

La commune doit en premier lieu examiner les possibilités de reconverter les ZUD et les zones à bâtir surdimensionnées et mal localisées en SDA. Si cette étape n'apporte pas les compensations attendues, elle peut déterminer une nouvelle surface SDA sur des terrains agricoles qui en présentent la qualité. Les surfaces doivent être identifiées et devront faire l'objet d'une étude pédologique si elles ne sont pas recensées comme « SDA potentielles » sur le géoportail SITN. Les premiers résultats du mandat prospectif attribué par la commune à un bureau spécialisé ont montré que les possibilités de détermination de nouvelles SDA en zone agricole sont assez restreintes.

En sus, nous relevons que toute nouvelle emprise sur des SDA doit garantir une utilisation mesurée du sol selon l'art. 30, al. 1bis, litt.b, OAT.

Une planification de la mobilité douce nécessitera également de prendre en compte l'usage prioritairement agricole de certains chemins « à travers champs », par exemple ceux réalisés depuis plusieurs décennies dans le cadre des nombreux syndicats d'améliorations foncières.

Finalement, le SAGR rend la commune attentive aux différents réseaux de drainage qui se trouvent sur son territoire.

Demande

- Adapter le rapport selon les remarques ci-dessus.

¹² Cf. *Guide d'application relatif à la gestion des surfaces d'assolement*

3.6 Patrimoine et archéologie

3.6.1 Patrimoine

Nous rappelons que l'*Aide thématique* précise ce qui est attendu des communes dans le cadre de la révision des PAL pour la protection du patrimoine.

La révision du PAL devra tenir compte des spécificités de chaque entité villageoise. La commune est composée de 17 villages dont les caractéristiques constructives et urbanistiques sont très différentes.

L'étude de base « *Conservation et valorisation des villages et de l'habitat dispersé* » les organise en 4 différentes approches qualitatives : les villages urbanisés formant la centralité ; les villages urbanisés prolongeant la centralité ; les villages urbanisés isolés et les hameaux et villages traditionnels. Cette analyse typologique de chaque entité permettra, et surtout facilitera, l'application de règles urbanistiques futures. Elle s'appuiera à cet effet sur le recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), sur l'inventaire fédéral des sites construits en Suisse (ISOS) et sur l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS).

Dombresson est le seul village figurant à l'inventaire fédéral des sites construits en Suisse (ISOS) avec une importance nationale. Cernier, Chézard-Saint-Martin, Engollon, Villiers, Savagnier sont d'importance régionale et Boudevilliers, Coffrane, Fenin, Vilars, Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Hauts-Genèveys, Le Pâquier, Montmollin et La Jonchère d'importance locale.

Le rapport (p.23) propose la création de périmètres de protection du site bâti impliquant des prescriptions spécifiques pour la conservation et la valorisation du bâti de qualité. Ces périmètres seront facilement repérables compte tenu des limites des ZAL. Pour Dombresson, le périmètre ISOS recouvre largement celui de la ZAL. Nous relevons toutefois que nous n'avons pas d'informations quant à la pesée des intérêts qui a été faite pour ce secteur. L'ISOS semble primer dans la pesée d'intérêts mais nous ne savons pas quels autres intérêts ont été pris en compte et comment ils ont été appréciés.

Le RACN prend en compte les plans de site et les évaluations des bâtiments et constructions entérinées par l'adoption des derniers PAL. Il sera nécessaire d'établir la liste des édifices nécessitant une mise à jour (démolition, etc.) ou appartenant à une zone de protection modifiée par le nouveau PAL.

L'OPAN rappelle que la commune comprend dans certaines localités, et plus particulièrement celles qui s'enchaînent de Fontainemelon à Chézard (Cernier et les localités voisines), des bâtiments revêtant un intérêt architectural et patrimonial qui n'ont pas été évalués lors du recensement de 1993. Il s'agit de bâtiments répondant à deux typologies complémentaires : les bâtiments industriels et l'habitat qui va de pair (maisons patronales et logements à bon marché) qui se sont développés à l'extérieur des noyaux anciens et qui sont par conséquent situés en dehors de la ZAL. Ces bâtiments constituent un ensemble patrimonial intéressant de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle qu'il ne faudrait pas négliger lors de l'aménagement de nouvelles zones en regard du PDC¹³.

3.6.2 Habitat hors zone

Il apparaît que la révision du PAL envisage de traiter l'habitat dispersé. Or, il n'est pas possible d'envisager des bâtiments hors du périmètre identifié dans le PDC¹⁴.

Il faudra toutefois en effet prévoir de préserver les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir (art. 24d LAT) au sens du PDC¹⁵ : valider les évaluations du recensement architectural de 2003 et 2004, ainsi que de les compléter par les bâtiments absents de cette phase de recensement et situés HZ. L'adoption des notes RACN et les éventuelles réévaluations ou nouvelles évaluations pourront nécessiter une consultation par écrit ou une séance particulière, selon l'ampleur des évaluations.

¹³ Fiche R_35 « Protéger et valoriser le patrimoine culturel »

¹⁴ Fiche S_27 « Maintenir l'habitat traditionnellement dispersé »

¹⁵ Fiche S_28 « Préserver les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir »

3.6.3 Inventaire fédéral des voies de communication historique (IVS)

Il serait intéressant d'élargir l'approche concernant l'IVS au-delà de la Montagne de Cernier et de prendre en compte en plus des autres voies d'importance nationale, celles d'importance régionale et locale, en particulier celles qui conservent beaucoup de substance. La couche des inventaires fédéraux du géoportail cantonal permet d'identifier rapidement les tronçons avec substance et avec beaucoup de substance et facilite la prise en compte de ces derniers dans les projets de mobilité et de paysage.

3.6.4 Patrimoine archéologique

Le rapport ne traite pas de la thématique « patrimoine archéologique ». Dans la suite du processus de révision, l'OPAN invite la commune à reporter et mettre à jour sur le nouveau PAL les périmètres archéologiques, révisés par la section Archéologie de l'OPAN. À cet effet, un courrier lui a été adressé en date du 20 mars 2019, accompagné de la liste et des plans des nouveaux périmètres archéologiques à reporter sur le PAL.

Demande (relative à l'ensemble du point 3.5)

- Adapter et compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.7 Établissements médico-sociaux (EMS)

Pour ce qui est des établissements spécialisés (établissements médico-sociaux/EMS, pensions, foyers de jour et de nuit), le SCSP attire également votre attention sur d'une part la mise en application en 2021 de nouvelles normes architecturales, et d'autre part le changement portant sur le mode de calcul de la capacité d'accueil de ces établissements. Ce projet s'inscrit notamment dans le cadre du programme de modernisation des EMS et celui de réorientation du dispositif médico-social approuvé par décret du Grand Conseil en 2019¹⁶. Les établissements actuellement au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (EMS Arc-en-Ciel, EMS La Licorne, EMS Landeyeux, EMS Les Lilas, Pension Le Logis, EMS Petit-Chézard, EMS Pivert, EMS Vert-Bois) pourraient être concernés par la modernisation de leurs infrastructures ou/et par un redimensionnement du nombre de lits autorisés.

En terme de planification, le nombre de lits d'EMS et de pensions ainsi que celui des places d'accueil de jour, respectivement de nuit⁴ seront revus en fonction de l'évolution de la démographie, des besoins en soins et médico-sociaux.

Le SCSP se tient à votre disposition pour discuter de ces éléments.

3.8 Gravières et traitement des matériaux

Un chapitre sur les gravières est prévu mais il n'est pas encore rédigé. La question des zones de traitement de matériaux devrait être aussi un thème à traiter.

Demande

- Compléter le rapport.

3.9 Mobilités

3.9.1 Transports individuels motorisés (TIM)

Compte tenu que les conditions d'accessibilité peuvent être rédhibitoires quant aux choix d'affectation des parcelles, le SPCH s'étonne et regrette que la mobilité ne soit pas considérée comme une thématique suffisamment importante par la commune pour être abordée dans les études de base. Cependant, il a bien pris note que l'étude de mobilité sera réalisée dans la suite du processus.

A l'heure actuelle, le SPCH n'est pas en mesure de se prononcer et de valider le diagnostic, les enjeux et les secteurs concernés par les développements projetés ; les informations données dans le rapport n'étant pas suffisantes en termes de mobilité.

¹⁶ Rapport « Programme d'impulsion et de transformations du Conseil d'État au Grand Conseil 18.045 : https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2018/18045_CE.pdf

En outre, les éléments de diagnostic sont incomplets s'agissant des questions de mobilité. La carte du diagnostic attendue doit notamment présenter la hiérarchisation du réseau (réseau principal, secondaire, de desserte), les voies de mobilité douce (piétons et cycliste), les pôles d'intermodalité, les P+R et les éventuelles faiblesses.

Concernant l'identification d'un trafic de transit pendulaire important dans certains points du réseau (p.8 du rapport), le SPCH suggère à la commune d'identifier les besoins et de proposer des mesures de modération du trafic. Le SPCH est à disposition de la commune pour évaluer les mesures proposées.

S'agissant de l'étude de mobilité à réaliser, le SPCH confirme que tous les points mentionnés dans la méthodologie présentée dans les *Aides thématiques* devront être traités dans l'étude. Les points peuvent servir de table des matières pour le bureau qui sera en charge de l'étude de mobilité.

Au surplus, le SPCH rappelle l'existence d'études de trafic en lien avec différents secteurs de la commune. Ces études peuvent, si les données sont encore pertinentes et d'actualité, être reprises dans le cadre de l'étude de mobilité.

Les résultats de l'étude de mobilité feront partie des aspects à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts que les autorités communales devront mener. En plus de confirmer les secteurs à développer, l'étude permettra également de parer les faiblesses identifiées en termes de mobilité et de rendre compte des niveaux d'aménagement de chaque tronçon en fonction des choix projetés.

Les axes de mobilité, en lien avec les développements annoncés, doivent être englobés dans le périmètre d'étude de mobilité. La ZAE à Fontaines devra bien évidemment être abordée.

Pour que le SPCH puisse valider les choix de la commune, il s'agira de démontrer que les secteurs appelés à être développés ou maintenus avec leurs affectations actuelles ont un niveau d'aménagement suffisant et le cas échéant de préciser les éventuelles mesures qui seront prises, comme c'est notamment le cas à Fontaines, dans la zone économique, aux alentours de Nivarox.

Une liste des secteurs appelés à être développés ou une carte est nécessaire ; les secteurs à étudier seront à faire valider par le SCAT et le SPCH. Il est aussi utile d'indiquer sommairement le nombre d'HE qui sont projetés dans ces secteurs. Les enjeux présentés sont trop généraux pour que le SPCH puisse se prononcer.

De manière à pouvoir cibler au mieux les différentes thématiques le SPCH est disponible pour répondre aux éventuelles questions du bureau en charge de l'étude de mobilité mandatée par la commune de Val-de-Ruz.

Demande

- Compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.9.2 Transports publics (TP)

Le SCTR fait part des remarques suivantes :

Perspectives TP jusqu'à 2035 :

- Le SCTR n'envisage pas actuellement de développement de l'offre TP au VDR à part, la desserte de Malvilliers. Une étude est en cours.
- Le SCTR prend bonne note de la volonté de la commune d'optimiser la liaison entre ses localités par les transports publics et la mobilité douce.
- Des éventuelles adaptations seraient faites dans la mesure du possible afin d'optimiser et inciter le report modal des TIM vers les TP tout en prenant en compte les moyens financiers des différents acteurs.

Perspectives TP après 2035 :

- La réalisation de la gare RER à Cernier est prévue pour 2035 avec la mise en service de la ligne directe reliant les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle. Si la construction de cette dernière sera à la charge du PRODES 2035 (conformément à la décision des Chambres fédérales du 21 juin 2019), celle des installations d'accueil des voyageurs, constituant la gare à proprement parler (quai, escalier, interface bus en surface),

sera à la charge du canton. Cette gare à Cernier est prévue enterrée afin d'avoir le moins d'impact possible sur les terres agricoles.

- Il est prévu l'adaptation complète du réseau de bus de manière à favoriser le rabattement des lignes de toute la région vers les gares de Cernier et Bôle. Étant donné qu'il s'agit d'une planification à court terme, les études démarreront 5 ans avant la mise en service de la ligne directe.
- En outre, pour bien tracer sa stratégie TP, le SCTR rappelle que les données transmises lors de la séance de 1er contact restent valables.

Fret ferroviaire :

- Avec la mise en service de la demi-heure sur la Ligne historique (Horaire 2016), les voies ferrées n'ont plus la capacité de permettre le trafic marchandise.
- La nouvelle ligne directe avec sa cadence au quart-heure entre le Littoral et les Montagnes et sa pente ne permettra non plus le fret ferroviaire.
- La problématique de la suppression de la desserte marchandise indiquée dans les documents est déjà d'actualité. Jusqu'à présent, cela n'a pas encore posé de problème particulier à la connaissance du SCTR.

3.9.3 Mobilité douce

Un chapitre « Chemins pour piétons » est prévu dans le rapport mais n'est pas encore rédigé. A partir de l'étude de base sur la mobilité piétonne, il s'agit pour rappel d'énoncer les grands axes de l'évolution à l'horizon de 15 ans, les problèmes à traiter et études à mener, en mentionnant les délais et les coûts des études.

S'agissant de la mobilité cyclable, la commune de Val-de-Ruz est concernée par le Plan Directeur Cantonal de Mobilité Cyclable (PDCMC). Il ne s'agit pas d'une planification uniquement cantonale.

Dans ce sens, la Loi sur la Mobilité Douce (LMD) précise que les aménagements cyclables pour les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par le PDCMC sont réalisés par le canton sur les routes cantonales. Les communes réaliseront les itinéraires prévus par le PDCMC en dehors des routes cantonales et ceux prévus par les plans directeurs communaux.

Ainsi, les itinéraires du PDCMC sur le territoire communal doivent être considérés dans le PAL en tant qu'éléments de planification supérieure. À ce titre, ils pourront être traités séparément du PAL ou dans le programme d'équipement, en cas de volonté de la commune de réaliser ces mesures.

Le SPCH est en désaccord avec la formulation de la mesure suivante (p.32 du rapport) : « Développer le réseau cyclable en coordination avec le Canton, s'agissant d'une tâche avant tout cantonale et celui-ci étant propriétaire des principaux tronçons routiers ». En effet, la mise en œuvre des aménagements intra-villages est une compétence communale de même que les compléments locaux qui permettent de créer un réseau cantonal cyclable continu. Par contre certains aménagements peuvent en revanche être subventionnés par le Canton (dans le cadre du PDCMC et de la LMD).

La commune est concernée par les itinéraires du PDCMC suivants :

- Itinéraire A3 : Les Hauts-Geneveys – Cernier – Chézard-Saint-Martin – Dombresson – Villiers
- Itinéraire B4 : Cernier – Fontaines
- Itinéraire C10 : Coffrane – Les Geneveys-sur-Coffrane
- Itinéraire C11 : Neuchâtel – Valangin – Boudevilliers – Fontaines – Chézard-Saint-Martin
- Itinéraire C12 : Vilars – Engollon – Fontaines
- Itinéraires C13 : Savagnier – Chézard-saint-Martin

Le SPCH ajoute qu'en plus des itinéraires mentionnés ci-dessus, la commune est aussi concernée par les pôles d'intermodalité suivants :

- GEC-1 Geneveys-sur-Coffrane : Réserver du terrain permettant l'aménagement de 15 places vélos supp.

- HGV-1 Les Hauts-Geneveys : Aménager 30 places vélos supplémentaires, dont 15 couvertes
- CEC-1 Cernier : Créer une offre en stationnement vélos de 30 places, dont 15 couvertes
- CEC-2 Cernier : Réservations de terrain pour l'aménagement de 30 places vélos supp.
- TOU-1 Montmollin /Tourne : Créer une offre en stationnement vélos de 5 à 10 places

Enfin, la commune devrait dire si elle envisage de faire un plan directeur communal de mobilité cyclable au sens de la LMD et donc faire plus que ce que prévoit le PDCMC.

Demande

- Compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.10 Bruit

Le rapport ne comporte pas de chapitre « Bruit ». Nous rappelons que l'*Aide thématique* précise ce qui est attendu des communes dans le cadre de la révision des PAL pour la protection contre le bruit.

Concernant les données de base, le SENE communique qu'il existe les cadastres suivants :

- Cadastre cantonal des stands de tir disponible pour : Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Savagnier, Vilars, Les Hauts-Geneveys : uniquement pour le tir au petit calibre à 25m, Les Geneveys-sur-Coffrane : uniquement pour le tir à 50m.
- Cadastre cantonal du bruit routier

Concernant le diagnostic, le SENE communique les problèmes rencontrés en application du plan en vigueur :

- Activités non-conformes à certaines zones d'affectation. Par exemple : Montmollin BF 378.
- Zone industrielle limitrophe à de la zone d'habitation. Par exemple : Les Geneveys-sur-Coffrane secteur : « Buisson du Feu », BF 1892 en ZI entouré de zone d'habitation.
- Boudevilliers : secteur du chemin de Biollet : problématique de la présence de la station de lavage.
- Coffrane : les activités de Diviza secteur Rive, ont posé certains problèmes qui devraient être résolus avec les études menées dernièrement (Etude d'impact sur l'environnement).
- Les Hauts-Geneveys : présence du moulin agricole en bordure de zone d'habitation en degré de sensibilité (DS) au bruit DS II.
- Fontaines : secteur en ZAE (TCS, Nivarox) et le développement du secteur « Tevu » avec une nouvelle route d'accès. Une étude trafic prenant en considération les projets connus et à venir est souhaitable de manière à s'assurer de la conformité avec l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).
- Déchetterie de Cernier : limitrophe à une zone d'habitation en degré de sensibilité (DS) au bruit DS II.
- Sur la base du cadastre cantonal du bruit routier, des dépassements des exigences de l'OPB sont observés, en règle générale en bordure directe des traversées de certaines localités.

S'agissant des orientations auxquelles la révision devrait satisfaire, le SENE relève :

- Stands de tir
 - o D'une manière générale prendre en considération la présence des installations de tir.
 - o Pour Chézard-Saint-Martin, il s'agira d'être attentif à la problématique du bruit si un développement est planifié en direction du secteur Courtes Raies.
 - o Pour Dombresson, au vu de la localisation du stand de tir, il n'y a à priori pas de problème à anticiper.
 - o Pour Savagnier, les secteurs « Verger Gaberel », « Verger Petitpierre », « Verger Junod » sont soumis à des nuisances sonores dépassant les valeurs limites OPB.

- Pour Vilars, Les Hauts-Geneveys et Les Geneveys-sur-Coffrane, il n'y a pas de problème identifié dans les configurations actuelles.
- Généralités
 - A terme, il apparaît que 2 déchetteries communales subsisteront : une à l'ouest de Boudevilliers et la seconde consisterait en une extension de celle de Chézard-Saint-Martin. Les nuisances sonores d'une déchetterie ne sont pas à négliger d'où le choix de l'emplacement qui revêt une importance capitale.
 - De plus, cette révision devra prendre en compte les effets de certains aspects d'aménagements : comme les modifications d'affectation, la densification, les nouvelles ZAE, etc.
 - Bien qu'aucun cadastre de bruit industriel n'existe, il s'agira malgré tout, selon les interventions planifiées en termes d'aménagement, de considérer cette question.
 - Le SENE prend note que la prochaine étape comprendra une étude de mobilité concernant les secteurs sensibles, la création de nouveaux secteurs d'activités, etc. La notion du bruit en application de l'OPB devra également être abordée au besoin.
 - Concernant le bruit routier, le SPCH rappelle que les développements projetés devront se faire dans le respect de l'article 9 de l'OPB qui précise que l'exploitation d'installations fixes, nouvelles ou notablement modifiées, ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limite d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication.

Demande

- Compléter le rapport.

3.11 Accidents majeurs

Nous rappelons que l'*Aide thématique* précise ce qui est attendu des communes dans le cadre de la révision des PAL pour la prévention contre les accidents majeurs.

Conformément à l'article 11a de l'ordonnance sur la prévention contre les accidents majeurs (OPAM), une coordination entre l'aménagement du territoire et l'OPAM, sous l'œil du risque pour la population, doit avoir lieu dans le cas présent.

L'étude « qualitative » réalisée et documentée dans le rapport de coordination OPAM du 25 août 2016 pour le PDR « Région Val-de-Ruz » concluait sur une nécessité de traiter l'aspect de l'OPAM vis-à-vis de l'aménagement du territoire.

Le présent rapport mentionne la problématique OPAM. Il faudra dès lors établir l'impact de la densification sur l'augmentation du risque pour la population dans les secteurs touchés par des périmètres de consultations (oléoduc, gazoduc, H20, etc.).

L'autorité d'exécution OPAM pour l'oléoduc, le gazoduc et l'autoroute H20 est la Confédération et devrait être consultée dans le cadre du PAL.

Afin de faciliter l'application de l'art. 11a de l'OPAM et la planification, nous demandons à la commune (ici l'autorité en charge de la planification) de prendre contact rapidement avec les détenteurs suivants afin de mettre en évidence les éventuelles difficultés relatives à la densification aux abords des objets OPAM.

Entreprise	Autorité d'exécution
OJNSA (oléoduc)	OFEN
Unigaz SA (gazoduc)	OFEN

3.12 Eaux

Nous rappelons que l'*Aide thématique* précise ce qui est attendu des communes dans le cadre de la révision des PAL pour l'évacuation, le traitement et la protection des eaux.

3.12.1 Approvisionnement en eau potable

La thématique de l'approvisionnement en eau n'est pas traitée dans le rapport. Il sera nécessaire, compte tenu des contraintes d'utilisation des BF en zone S, d'évoquer les zones S de protection des eaux.

Demande

- Compléter le rapport.

3.12.2 Évacuation et protection des eaux

Le PGEE Seyon-Amont est validé et a été sanctionné le 3 avril 2019.

Demande

- Corriger le rapport.

3.12.3 Espace réservé aux eaux

Nous saluons les objectifs relatifs aux cours d'eau et à l'espace réservé aux eaux (ERE).

Toutefois, nous attirons votre attention sur les compétences des communes indiquées dans le PDC¹⁷ et sur 3 points importants à traiter pour la suite de la révision du PAL, également présentés dans le rapport explicatif du plan directeur sectoriel (PDS) ERE¹⁸ :

- Les secteurs densément bâtis : dans ces secteurs, la commune dispose d'une marge de manœuvre pour adapter l'espace aux constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Ce point doit être traité dans le cadre du projet de territoire final. Il est attendu que les autorités communales :
 - o confirment les secteurs densément bâtis identifiés dans le PDS (folios explicatifs n° 56 Villiers, n°61 Savagner, n°62 Pré-de-Sauges – secteurs Prés de l'Île et Prés Rattiers, n°67 Boudevilliers¹⁹) ;
 - o se prononcent sur une adaptation de l'espace ou non dans ces secteurs ;
 - o effectuent une pesée des intérêts lorsqu'elles souhaitent l'adapter. Nous rappelons que cette adaptation doit respecter une distance de 5 mètres depuis les berges du cours d'eau au minimum.
- Les modifications apportées aux zones de protection communales (ZP2) : lorsque la réglementation d'une nouvelle ZP2 est spécifiquement liée à la protection d'un cours d'eau, l'espace réservé aux eaux doit être élargi, conformément à l'article 41a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Il sera également judicieux d'évaluer les possibilités d'adapter les ZP2 à l'espace réservé aux eaux lors de l'établissement du PCAZ.
- Transcription de l'ERE : l'espace défini dans le PDS et/ou selon les modifications apportées (ZP2 et secteurs densément bâtis indiqués ci-dessus) doit être transcrit dans le PCAZ²⁰ et le RA²¹. Il s'agira d'appliquer une zone des eaux et des rives et/ou une distance aux cours d'eau et étendues d'eau.

Demande

- Compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

¹⁷ Fiche S_36 « Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau »

¹⁸ Disponible ici :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Documents/12_Plans_directeurs_sectoriels/PDS_ERE_Rapport_explicatif.pdf

¹⁹ Ces informations peuvent également être obtenues par le Géoshop (AT055 EREA) ou être consultées sur le géoportail Espace réservé aux eaux selon PDS.

²⁰ Directives pour les géodonnées et la représentation des PCAZ, p. 35-36

²¹ Règlement-type, p.58

3.13 Dangers naturels

Le rapport mentionne de manière succincte la problématique des dangers naturels. Nous soulignons que la thématique des dangers naturels devra être traitée dans le cadre de la révision du PAL, conformément aux principes du PDC²² et selon le *Guide du PAL*, en particulier :

- Les secteurs de dangers devront être reportés sur le plan communal d'affectation.
- Le règlement communal d'aménagement devra contenir des dispositions relatives à la prise en compte des dangers naturels.
- Le rapport sur l'aménagement (art. 47 OAT) devra traiter cette thématique. En particulier, les conclusions de l'étude générale mentionnée dans le présent rapport (p.35) et une liste des projets ainsi qu'un calendrier intentionnel de leur réalisation seront présentés.

L'étude susmentionnée devra mettre en évidence les conflits existants entre aménagement et dangers naturels dans le futur PAL. Elle devra également identifier la manière de régler les conflits, zone par zone :

- Prévention : ne pas mettre en zone, voire dézoner, **ou**
- Protection-objet : mesures de protection ponctuelles, à la charge du privé. Les principes généraux seront si possible intégrés dans le règlement d'aménagement (ou traités au stade du permis de construire dans certains cas), **ou**
- Protection globale : projet de protection contre les crues pris en charge par la collectivité publique, tel un aménagement de cours d'eau, la construction d'ouvrages de protection,

Cette étude devrait être menée conjointement entre aménagiste et spécialiste de la protection contre les dangers naturels.

3.13.1 Géologie

Le rapport sur l'aménagement (art. 47 OAT) de la révision du PAL devra traiter cette thématique et distinguer les secteurs à évaluer plus en détail des situations où les solutions sont à trouver à l'échelle des procédures de demandes de permis de construire.

3.13.2 Eau

Suite à la crue de juin 2019, une étude est effectivement en cours pour évaluer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la protection contre les inondations dans les localités de Dombresson, Villiers et le Pâquier. Il s'agit d'une étude d'ingénierie (mesures constructives publiques pour la protection des zones bâties) et non d'une étude d'aménagement (prise en compte préventive des dangers dans l'affectation actuelle et future des terrains). Ces deux aspects sont complémentaires et doivent être coordonnés.

Le niveau de danger indiqué sur une carte (rouge, bleu, jaune) n'informe pas sur le type de mesures à réaliser. Dans certains cas, des mesures relativement simples, au niveau de la conception du bâtiment, peuvent facilement réduire le danger. Dans d'autres cas, la protection est complexe et/ou financièrement disproportionnée par rapport au bénéfice atteignable. Cette appréciation doit être faite au cas par cas par un spécialiste.

En l'état actuel, nous identifions les points de conflits suivants à traiter en priorité :

- ZAE en danger moyen (bleu) à Dombresson, Villiers, La Rincieure
- Création d'une zone réservée à Villiers pour interdire la construction en rive gauche du Seyon
- Opportunité de définir un règlement d'aménagement plus stricte à Dombresson/Villiers (éventuelle interdiction de sous-sols, ...).
- Zone d'habitation « Tevu » à Fontaine.

3.14 Sites pollués

La thématique des sites pollués n'est pas abordée dans le rapport.

²² Fiche U_18 « Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels »

Demande

- Compléter le rapport.

3.15 Rayonnement non ionisant

La commune est traversée par des lignes ferroviaires et des lignes à haute tension. Ces lignes génèrent des champs magnétiques. Le respect des valeurs limites définies dans l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) devra être garanti dans le cadre de toute planification contenant des locaux à usage sensible (LUS), selon la définition de l'ORNI.

Un couloir permettant le respect de la valeur limite de 1µT aux installations générant des champs magnétiques devra être défini. Il faudra l'intégrer dans la planification afin d'éviter toute affectation incompatible avec cette exigence, en respect de l'art. 16 de l'ORNI.

Demande

- Compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.16 Protection de l'air

Le rapport ne traite pas cette thématique. Selon les informations à disposition du SENE, il n'y a actuellement pas de région à immissions excessives définies sur le territoire de la commune.

Conformément au PDC²³, les mesures de protection de l'air doivent être coordonnées avec celles prévues dans le domaine de la mobilité et de l'urbanisation, tels que : la gestion du stationnement, la promotion de la mobilité douce et des transports publics, la valorisation et revitalisation des espaces publics et des espaces urbains, le développement des pôles et des friches.

Demande

- Compléter le rapport.

3.17 Énergie

Le SENE relève qu'il serait pertinent de mentionner le plan communal des énergies dans le chapitre « Coordinations » au début du rapport. La coordination entre les réseaux de chauffage à distance (CAD) et l'aménagement du territoire est particulièrement importante dans l'optique de la transition énergétique (éventuelle obligation de raccordement).

Demande

- Compléter le rapport.

3.18 Faune, forêt et nature

3.18.1 Faune

Dans le domaine de la faune, les points suivants devront être évalués lors de la révision du PAL :

- Les sites de reproduction de batraciens d'importance nationale sont déjà inscrits dans les PAL. Lors des travaux de révision, il conviendra de compléter l'inventaire nature en y intégrant les éventuels sites de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale. Il est attendu des communes qu'elles réalisent l'inventaire de leurs étangs dignes de protection. Un inventaire non exhaustif des étangs du canton peut être obtenu auprès du SFFN.
- Les corridors à faune d'importance suprarégionale, régionale et locale doivent être pris en considération lors des travaux de révision du PAL. Ces corridors ne doivent pas être perturbés par des aménagements qui pourraient compromettre la libre migration de la faune. Ils doivent par ailleurs être assainis lorsqu'ils ne sont plus fonctionnels. Les corridors à faune d'importance suprarégionale sont disponibles sur le site internet de l'OFEV²⁴. Les corridors

²³ Fiche U_25 « Protéger l'air »

²⁴ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/infrastructure-ecologique/passages-a-faune/corridors-faunistiques-dimportance-supraregionale-descriptions.html>

à faune d'importance régionale et locale du canton, ainsi que des précisions concernant certains corridors d'importance suprarégionale, peuvent être obtenus auprès du SFFN.

- Le maintien de voies de migration intactes pour les batraciens est d'une grande importance. Ces voies concourent en effet à former un réseau fonctionnel de milieux naturels. Lorsque les voies de migration passent par des routes, de fortes mortalités sont constatées si les mesures adéquates n'ont pas été prises. Lors des travaux de révision du PAL, il conviendra de prendre en considération les zones de passage des amphibiens sur les routes communales en prévision de leur assainissement futur. Les voies principales de migration des batraciens sont énumérées sur le site internet du karch²⁵. Certains de ces sites ont été étudiés plus en détail. Ces données peuvent être obtenues auprès du SFFN.

3.18.2 Forêt

Dans le domaine forestier, le SFFN rappelle qu'il établit et livre à la commune la limite légale de la forêt là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt (art. 10, al. 2 LFo et art. 7 LCFo).

Cette délimitation fera l'objet, en cas de modification par rapport au plan actuel, d'une enquête publique simultanée par le SFFN. Les limites des biens-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2 LFo, doivent être fixées dans les plans d'affectation (art. 13, al. 1 LFo).

La commune, sur la base d'une proposition du SFFN, devra fixer dans son PAL la distance des constructions à la lisière forestière avec une valeur contraignante (art. 37 RELCFo). À défaut, ce serait la distance légale de 30 mètres qui resterait applicable (art. 16 LCFo), avec la nécessité de se pencher sur de nombreuses demandes de dérogation.

Les forêts contribuent au stockage de carbone et représentent également une source d'énergie renouvelable, avec potentiel accru au vu des effets des changements climatiques. Le SFFN soutient les initiatives communales allant dans le sens de l'implantation de CAD bois et se tient à disposition pour clarifier les potentiels locaux en bois énergie.

3.18.3 Nature

En sus de l'*Aide thématique*, les fiches S_34, S_37 et U_23 du PDC précisent ce qui est attendu des communes dans le domaine de la nature.

Nous relevons que le rapport ne permet pas à ce stade de faire apparaître les pesées d'intérêt qui devront être faites, par exemple, entre la préservation de biodiversité et le développement du tourisme, des activités hivernales et des sentiers de randonnée pédestre.

Demande (relative à l'ensemble du point 3.18)

- Compléter le rapport selon les remarques ci-dessus.

3.19 Alignements

S'agissant des alignements, le SPCH accueille favorablement la volonté de la commune de vouloir réviser les alignements en fonction de l'évolution prévue dans le PAL et d'en créer des nouveaux pour les secteurs qui en sont dépourvus et compléter les alignements actuellement manquants.

Il a également pris bonne note que la commune allait mener une réflexion afin de savoir si la révision des alignements doit être traitée en parallèle ou après la révision du PAL.

Le SPCH attire l'attention de la commune qu'il serait opportun, d'éviter, qu'une fois le PAL en vigueur, les secteurs libres de construction voient leur développement entravé pour une question d'alignement, ce qui nécessiterait une nouvelle procédure.

Pour rappel, les plans d'alignement sont établis selon le cahier des charges disponible sur le site internet du SAT²⁶.

²⁵ <https://lepus.unine.ch/zsdb/search.php?lang=fr&canton=NE&b=false>

²⁶ https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Documents/04_Plans_affectation_generaux/Numerisation_alignements_routes_cantoniales_communales.pdf

4. Modalités de la révision du PAL

4.1 Subvention

La subvention pour les plans d'aménagement communaux peut aller jusqu'à Fr. 50'000.- (art. 77a, al. 3 RELCAT). A cette fin, le rapport doit présenter une estimation du coût global de la révision du PAL, détaillé par rubrique.

Demande

- Présenter un devis.

4.2 Calendrier

Nous validons le calendrier de la révision du PAL figurant dans le Powerpoint du 4 décembre 2020.

Demande

- Joindre le calendrier au rapport.

4.3 Généralités

Les géodonnées peuvent être commandées auprès du Géoshop cantonal. Celles-ci doivent impérativement être reprises pour la représentation sur les différents plans et en particulier sur le PCAZ conformément aux *Directives pour les géodonnées et la représentation des plans communaux d'affectation des zones*.

Une plateforme d'échanges de données Sharefile a été mise en place afin de faciliter la transmission des fichiers (pdf, géodonnées, etc.) durant la révision du PAL. Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer tout éventuel changement dans les noms des personnes qui ont accès à la plateforme d'échange.

Enfin, nous relevons qu'une attention particulière devra être portée à la pesée des intérêts dans le rapport sur l'aménagement (art. 47 OAT) du PAL.

5. Conclusion

Après avoir procédé à la synthèse des préavis spécialisés, notre service valide le rapport provisoire partiel « Projet de territoire », sous réserve des demandes inscrites dans le présent préavis de synthèse.

Celui-ci doit ainsi être complété. Dans ce sens, nous vous saurions gré de nous transmettre par courriel la version informatique du document faisant apparaître en couleurs les modifications apportées, pour une ultime vérification et validation avant impression finale.

Lorsque nous serons en possession du rapport adapté et signé par la Commune, nous le transmettrons au chef du Département du développement territorial et de l'environnement pour solliciter le Conseil d'État et obtenir une subvention (art. 78, al. 2 RELCAT).

Le service de l'aménagement du territoire se tient à disposition pour tout complément d'information souhaité.

Veuillez croire, Monsieur le président, Messieurs les conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'aménagiste cantonal



Dominique Bourquin

Section aménagement local



Régine Cattin

Annexes :

- Tableau de l'évolution des ZAE
- Remarques des services cantonaux sur les études de base provisoires

Distribution :

Esplanade Aménagement SA, Av. Ruchonnet 15, 1003 Lausanne
Département du développement territorial et de l'environnement
Service de l'agriculture
Service de l'économie
Service de l'énergie et de l'environnement
Service de la faune, des forêts et de la nature
Service des ponts et chaussées
Secteur lacs et cours d'eau
Service de la santé publique
Service des transports
Office du logement
Office du patrimoine et de l'archéologie, section patrimoine
Office du patrimoine et de l'archéologie, section archéologie
Géologue cantonal

